

Date de dépôt : 2 novembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Jocelyne Haller : Quel respect du devoir de protection en matière d'asile pour Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 octobre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 5 octobre 2016, vers 10h, la police genevoise a interpellé neuf candidats à l'asile éthiopiens dans les locaux de la Mission permanente d'Ethiopie à Genève.

Ces neuf personnes s'étaient rendues dans les locaux de la représentation diplomatique éthiopienne afin d'interpeller le consul sur les récents événements survenus dans leur pays. En effet, le 2 octobre dernier, à l'occasion des fêtes de l'Irreecha, événement religieux majeur dans la communauté Oromo, l'armée éthiopienne a tiré des gaz lacrymogènes, ainsi que, selon certaines sources, des balles réelles, sur une foule de quelque 2 millions de personnes, provoquant un mouvement de panique qui a fait de nombreuses victimes, dont 52 morts selon le gouvernement et 678 selon ses opposants. Le gouvernement éthiopien a depuis décrété l'état d'urgence dans le pays.

La police genevoise est intervenue dans les locaux de la représentation diplomatique à la demande de cette dernière, une dizaine de minutes à peine après l'arrivée des manifestants, qui n'ont à aucun moment été invités à quitter les locaux du consulat volontairement.

Les neuf personnes ont été conduites au poste de police, où leurs identités ont été relevées et communiquées à la représentation diplomatique du gouvernement éthiopien par le biais de formulaires d'interdiction d'entrée remplis par les gendarmes.

La communication de l'identité de requérants d'asile à l'Etat qu'ils ont fui est interdite par l'article 97 de la loi fédérale sur l'asile en tant qu'elle met en danger les personnes concernées. En effet, elle les expose à des représailles, sur leur personne en cas de retour, ou sur les membres de leurs familles restés au pays.

C'est particulièrement le cas en présence d'un Etat comme l'Ethiopie, à propos duquel il existe actuellement de forts soupçons qu'il viole les Droits de l'Homme de façon systématique, soupçons présents dans toutes les consciences depuis la protestation symbolique du coureur Feyesa LILESA, médaillé d'argent du marathon de Rio, au passage de la ligne d'arrivée. De nombreuses sources font état de détentions arbitraires, et Amnesty International chiffrait déjà à plusieurs centaines le nombre de décès suite à des tirs à balles réelles contre des manifestations populaires dans les mois qui ont précédé les événements du 2 octobre. Les Etats-Unis se sont dits préoccupés par cet usage excessif de la force contre des manifestations, et le Parlement européen a été interpellé en vue du soutien à la mise en place d'une commission d'enquête indépendante.

A force de n'envisager la loi sur l'asile que comme un instrument de lutte contre l'immigration, les autorités genevoises en viennent à violer l'obligation qui est la leur de protéger les victimes de persécutions. Et, en effet, on voit les agents de l'Etat passer d'une application bornée des règlements, en violation de leur esprit, comme dans le cas du renvoi de la fratrie Musa, à des violations graves de la loi, transformant l'asile en zone de non-droit alors même qu'il en va ici de vies humaines. Il est grand temps que le gouvernement de ce canton se montre à la hauteur des devoirs que lui imposent le droit international et la loi suisse.

Face à cette dérive inacceptable de la police genevoise, j'adresse au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Confirmez-vous que la police genevoise a transmis à la représentation diplomatique de l'Ethiopie en Suisse l'identité de neuf opposants politiques demandeurs d'asile ?*
- 2) Est-ce que les agents de la police cantonale ont des instructions par rapport au fait qu'ils ne doivent pas dénoncer les requérants d'asile à l'Etat qu'ils ont fui ?*
- 3) Quelle sensibilisation les policiers reçoivent-ils à l'enjeu de l'asile et au devoir de protection des candidats à l'asile qui est le leur, en tant qu'autorités de l'Etat d'accueil ?*

- 4) *Quelles mesures de protection le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour s'assurer que les personnes dont les identités ont été communiquées au gouvernement éthiopien ne subiront pas de représailles ?*
- 5) *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour que les agents de l'Etat respectent à l'avenir les obligations que leur impose l'article 97 LA si ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En premier lieu, il sied de préciser que les personnes interpellées par la police ne sont pas des demandeurs d'asile, mais établies en Suisse au bénéfice de permis d'établissement valides ou en cours de renouvellement.

La représentation diplomatique de l'Ethiopie en Suisse a eu connaissance de l'identité des manifestants dans la mesure où elle a souhaité établir des interdictions d'entrée dans ses locaux, et ce à l'encontre de tous les intéressés.

L'article 24 de la loi sur la police (F 1 05), ainsi que l'article 73 du code de procédure pénale, régissent le devoir de réserve et l'obligation de secret pour toutes les informations dont les policiers ont connaissance dans le cadre de leurs activités. Ceci comprend de facto les interventions impliquant des demandeurs d'asile.

Chaque policier est sensibilisé au devoir de protection de toute personne, sans discrimination d'ethnie. Ces principes font notamment l'objet de cours particuliers, éthique professionnelle et droits de l'homme, dispensés durant la formation en vue d'obtenir le brevet fédéral de policier, ainsi qu'au cours de la formation continue.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP